

La Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 instaure à compter du 1^{er} janvier 2019 une réduction générale des cotisations renforcée prenant en compte les cotisations de retraite complémentaire.

Appliquée à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, la réduction générale porte sur :

- la part patronale du taux minimum obligatoire (limitée à 60%) sur Tranche 1
- la part patronale de la contribution d'équilibre général (CEG) sur Tranche 1
- la part patronale du taux supplémentaire (limitée à 60%) sur Tranche 1 sous condition que la part patronale sur le taux obligatoire soit inférieure à 60%

Pour les parts patronales du taux minimum obligatoire et du taux supplémentaire, les taux retenus s'entendent après application du taux d'appel de 127%, soit pour une entreprise appliquant une part patronale standard de 60% sur le taux obligatoire de 6,20% en Tranche 1 un taux de 4,72% (= 6,20% x 127% x 60%).

Les répartitions dérogatoires de cotisations prévues par conventions ou accords de branche sont capées au taux réellement pris en charge par l'employeur s'il est inférieur à 60%.

Exemples de taux retenus

Taux de cotisation	Part patronale	Taux entrant dans le champ de la réduction
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% Taux CEG 2,15%	60% 60%	$(7,87 \times 0,6) + (2,15 \times 0,6) = 6,01\%$
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% Taux CEG 2,15%	50% 60%	$(7,87 \times 0,5) + (2,15 \times 0,6) = 5,23\%$
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% 1,80% de taux supplémentaire, appelé à 2,29% Taux CEG 2,15%	60% 60% 60%	$(7,87 \times 0,6)^1 + (2,15 \times 0,6) = 6,01\%$
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% Taux CEG 2,15%	70% 60%	$(7,87 \times 0,6^*) + (2,15 \times 0,6) = 6,01\%$ <i>* part patronale limitée à 60%</i>
6,20% de taux obligatoire + 0,9% de taux supplémentaire, appelés à 9,02% Taux CEG 2,15%	50% 60%	$(9,02 \times 0,5)^2 + (2,15 \times 0,6) = 5,80\%$
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% 0,9% de taux supplémentaire, appelé à 1,14% Taux CEG 2,15%	60% 50% 60%	$(7,87 \times 0,6)^1 + (2,15 \times 0,6) = 6,01\%$

¹ Lorsque la part patronale sur le taux obligatoire est supérieure ou égale à 60%, l'éventuel taux supplémentaire n'entre pas dans le champ de la réduction

² Lorsque la part patronale sur le taux obligatoire est inférieure à 60%, l'éventuel taux supplémentaire entre dans le champ de la réduction

Le taux global retraite complémentaire retenu entre dans la composition du paramètre T de la formule de calcul du coefficient de réduction qui reste inchangée :

$$\frac{T}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{SMIC annuel} + (\text{SMIC horaire} \times \text{nombre d'heures suppl. et compl.})}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$$

Dans cette formule, le paramètre « T » représente la somme des taux des cotisations et contributions entrant dans le champ de la réduction générale.

Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2019, le paramètre « T » ne pourra excéder 28,09% - ou 28,49% pour les entreprises d'au moins 20 salariés, dans la limite de la somme des taux des cotisations effectivement dues par l'employeur, **avec un taux maximum de 6,01% pour la retraite complémentaire.**

À compter du 1^{er} octobre 2019, le paramètre « T » ne pourra excéder 32,14% - ou 32,54% pour les entreprises d'au moins 20 salariés, dans la limite de la somme des taux des cotisations effectivement dues par l'employeur, **avec un taux maximum de 6,01% pour la retraite complémentaire** et 4,05% pour le chômage.

Le montant de la réduction à imputer sur les cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco, et **dans la limite des cotisations annuelles dues**, est obtenu en application de la répartition suivante :

- Montant de la réduction imputée à l'Urssaf =
Montant global de réduction générale x (Σ taux Urssaf / Σ taux)
- Montant de la réduction imputée à l'Agirc-Arrco =
Montant global de réduction générale – Montant de la réduction imputée à l'Urssaf

Au niveau du déclaratif dans la DSN

- Le type de composant **S21.G00.79.001 = 01** (Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales) est requis et est à rattacher à l'assiette brute déplafonnée (S21.G00.78.001 code 03)
- Le montant de cotisations individuelles déclaré (en code « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec » du bloc S21.G00.81) **est le montant total** de cotisations, **avant application de la réduction générale**
- Le **montant de la réduction imputé à l'Agirc-Arrco** doit être déclaré via le code « **106** - Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco » du bloc S21.G00.81 **Le montant de la réduction doit OBLIGATOIREMENT comporter un SIGNE NEGATIF** lorsque l'entreprise s'allège de cotisations. En cas d'absence de signe négatif, ce montant sera considéré comme une régularisation d'un « trop allégé » précédemment déclaré
- Le montant du paiement des cotisations (S21.G00.20.005) est le montant total des cotisations **déduction faite du montant de la réduction générale**

Exemple de la codification attendue du 1er au 30 septembre 2019

Le salarié perçoit une rémunération mensuelle brute soumise à cotisations de 1600,00 euros

- Taux retraite T1 : 6,20 % (appelé à 7,87 %)
- Taux CEG T1 : 2,15 %
- Part patronale : 60 %
- Nombre de salariés dans l'entreprise : 21
- SMIC (valeur 2019) : 1 521,22€
- T : 28,49 % (dont 6,01% de part patronale Agirc-Arrco)
- Montant global de la réduction générale de cotisations patronales : 396,00€
- Montant de la réduction imputée à l'Urssaf : $396,00 \times (22,48 / 28,49) = 312,46€$
- Montant de la réduction imputée à l'Agirc-Arrco : $396,00 - 312,46 = 83,54€$

Codification DSN attendue en janvier 2019		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Montant de versement	S21.G00.20.005	76,78(****) = 160,32 – 83,54
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 600,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 600,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	105 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco
Montant de cotisation	S21.G00.81.004	160,32(*)
Type de composant de base assujettie	S21.G00.79.001	01 – Montant du Smic retenu pour le calcul de la Réduction
Montant de composant de base assujettie	S21.G00.79.004	1 521,22
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	106 – Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco
Montant d'assiette	S21.G00.81.003	1 600,00(**)
Montant de cotisation	S21.G00.81.004	- 83,54 (***)

(*) montant total de cotisation, **avant** application de la réduction générale

(**) rémunération mensuelle brute du dénominateur de la formule de calcul du coefficient de réduction

(***) En cas de régularisation, le montant de la réduction pourra être positif (à renseigner sans le signe « + »)

(****) montant du paiement = montant total de cotisation **déduction faite** du montant de la réduction générale

Exemple de la codification attendue à compter du 1er octobre 2019

Le salarié perçoit une rémunération mensuelle brute soumise à cotisations de 1600,00 euros

- Taux retraite T1 : 6,20 % (appelé 7,87 %)
- Taux CEG T1 : 2,15 %
- Part patronale : 60 %
- Nombre de salariés dans l'entreprise : 21
- SMIC (valeur 2019) : 1 521,22€
- T : 32,54 % (dont 6,01% de part patronale Agirc-Arrco)
- Montant de la réduction générale de cotisations patronales : 452,32€
- Montant de la réduction imputée à l'Urssaf : $452,32 \times (26,53 / 32,54) = 368,78€$
- Montant de la réduction imputée à l'Agirc-Arrco : $452,32 - 368,78 = 83,54€$

Codification DSN attendue en octobre 2019		
Rubrique	Code rubrique	Valeur rubrique
Montant de versement	S21.G00.20.005	76,78(***) = 160,32 – 83,54
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/10/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/10/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 600,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/10/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/10/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 600,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	105 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco
Montant de cotisation	S21.G00.81.004	160,32(*)
Type de composant de base assujettie	S21.G00.79.001	01 – Montant du Smic retenu pour le calcul de la Réduction
Montant de composant de base assujettie	S21.G00.79.004	1 521,22
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	106 – Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco
Montant d'assiette	S21.G00.81.003	1 600,00(**)
Montant de cotisation	S21.G00.81.004	- 83,54(***)

(*) *montant total de cotisation, avant application de la réduction générale*

(**) *Rémunération mensuelle brute du dénominateur de la formule de calcul du coefficient de réduction*

(***) *En cas de régularisation, le montant de la réduction pourra être positif (à renseigner sans le signe « + »)*

(****) *montant du paiement = montant total de cotisation **déduction faite** du montant de la réduction générale*